

DÉCRET

160.00

sur la validité de l'initiative populaire "Assistance au suicide en EMS" et ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur ladite initiative et sur le contre-projet du Grand Conseil (modification de la loi sur la santé publique)

du 21 février 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 78 à 82 et 103 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003

vu les articles 25, alinéa 3, 97a, 98, 98a, 102 et 103b de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La validité de l'initiative populaire "Assistance au suicide en EMS" est constatée.

Art. 2

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre aux trois questions suivantes :

a) Acceptez-vous l'initiative populaire "Assistance au suicide en EMS" qui propose de modifier comme suit la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique ?

"Art. 71bis (nouveau) Assistance au suicide en EMS

¹ Les EMS qui bénéficient de subventions publiques doivent accepter la tenue d'une assistance au suicide dans leur établissement pour leurs résidents qui en font la demande à une association pour le droit de mourir dans la dignité ou à leur médecin traitant en accord avec l'article 115 du Code pénal suisse et l'article 34, alinéa 2 de la Constitution vaudoise."

ou

b) Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose de modifier comme suit la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique ?

"Loi du 21 février 2012 modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme suit :

Art. 27d (nouveau) Assistance au suicide en établissement sanitaire reconnu d'intérêt public

¹ Les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public ne peuvent refuser la tenue d'une assistance au suicide en leur sein, demandée par un patient ou un résident, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. le médecin responsable du traitement hospitalier ou de l'établissement médico-social (EMS), en concertation avec l'équipe soignante, le médecin traitant et les proches désignés par le patient ou le résident, vérifie que celui-ci :
 1. est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider et persiste dans sa volonté de se suicider ;
 2. souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables ;
- b. des alternatives, en particulier celles liées aux soins palliatifs, ont été discutées avec le patient ou le résident.

²Lors de l'examen des conditions prévues à la lettre a) de l'alinéa 1, le médecin responsable peut solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le Canton de Vaud ou d'une commission d'évaluation interne à l'établissement.

³Le médecin responsable se détermine par écrit sur la demande d'assistance au suicide dans un délai raisonnable. Il en informe les instances de direction de l'établissement.

⁴Si le patient dispose d'un logement extérieur et lorsque l'établissement n'a pas une mission d'hébergement médico-social, le médecin responsable peut refuser que l'assistance au suicide se déroule au sein de l'établissement, à la condition que le retour du patient dans son logement soit raisonnablement exigible.

⁵Le personnel de l'établissement et le médecin responsable ou traitant impliqués ne peuvent participer, à titre professionnel, à la procédure de mise en œuvre d'une assistance au suicide.

⁶Lorsque la mise en œuvre de l'assistance au suicide se déroule au sein de l'établissement, le médecin responsable doit s'assurer que le moyen employé est soumis à prescription médicale.

⁷Le département précise les conditions d'application de cet article, après consultation des partenaires concernés.

Art. 2

¹En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite "Assistance au suicide en EMS", la présente loi est considérée comme caduque.

²En cas de refus de cette initiative et d'acceptation de la présente loi par le peuple, le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur."

c) Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, est-ce l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur ?

Art. 3

¹Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Art. 4

¹En cas de double acceptation, le Grand Conseil recommande de donner la préférence au contre-projet.

Art. 5

¹En cas de retrait de l'initiative, le contre-projet devient loi et est soumis au référendum facultatif.

Art. 6

¹Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 7

¹Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 21 février 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 9 mars 2012.

Lausanne, le 7 mars 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean